

Procès-verbal

Séance du 21 Novembre 2024

L'an 2024 et le 21 Novembre à 19 heures 30 minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en mairie, sous la présidence de Madame DUCATEAU Bénédicte, Maire.

Présents : Madame DUCATEAU Bénédicte, Maire ; Madame BLANC Dominique ; Madame GALEY Christiane ; Monsieur BACHELART Olivier ; Monsieur BARTHOLOME Stéphane ; Monsieur BROTTÉ Patrick ; Monsieur CHIRCOP François ; Monsieur PELLETIER Yvon ; Monsieur PERRAUD Yann.

Excusés : Madame MIAN Claire ; Monsieur DE PONTON D'AMECOURT Jean

Absents :

Pouvoirs :

A été nommée secrétaire : Madame BLANC Dominique

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

SOMMAIRE

DUREE D'AMORTISSEMENT DU COMPTE 218 "AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES" DU BUDGET ANNEXE EAU - 2024_20

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE 2023 (RPQS) - 2024_21

MODIFICATION DES STATUTS DU SMERSE - 2024_22

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE POUR INTRODUCTION DE PROCEDURE DE FONDS RELATIVE AU RAPPORT D'EXPERTISE SUR LES EMPRISES MILITAIRES DU POLYGONE DE TIR - 2024_23

TARIFS DE LA SALLE DES FETES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025 - 2024_24

CREATION D'UN POSTE D'AGENT RECENSEUR - 2024_25

SUBVENTION AU COMICE 2025 - 2024_26

RACHAT DE FERRAILLE, CUIVRE ET PLASTIQUE - 2024_27

DUREE D'AMORTISSEMENT DU COMPTE 218 "AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES" DU BUDGET ANNEXE EAU

réf : 2024_20

Vu l'article L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Madame le maire rappelle que les communes ayant un budget annexe Eau sont tenus d'amortir. Elle précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Madame le maire précise que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- la méthode retenue est la méthode linéaire ;
- la durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M49.

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

La commune de Jussy-Champagne vient d'acquérir un véhicule pour le service des eaux. En conséquence, Madame le maire propose la durée d'amortissement suivante pour le véhicule : 10 ans.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'adopter la durée d'amortissement du véhicule du service des eaux à 10 ans ;
- de charger Madame le maire de faire le nécessaire.

A la majorité (pour : 7 contre : 2 abstentions : 0)

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE 2023 (RPQS)

réf : 2024_21

Madame le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et fait l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système

d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2023 ;
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

MODIFICATION DES STATUTS DU SMERSE **réf : 2024_22**

Madame le Maire informe le conseil que le SMERSE a notifié la modification de ses statuts (article 1) concernant la liste des collectivités membres.

La commune de Menetou-Râtel a délibéré pour rejoindre le Syndicat mixte d'alimentation en eau potable Val de Loire et du Pays Fort (SMAEPVLFP) au 1^{er} janvier 2025. L'adhésion de la commune au SMAEPVLFP, dont la production et la distribution d'eau sont des compétences obligatoires, nécessite le retrait préalable du SMERSE car la compétence production ne peut pas être transférée à 2 structures.

La commune de Raymond a délibéré pour rejoindre le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de la région de Néronde (SMAEP de Néronde) au 1^{er} janvier 2025. L'adhésion de la commune au SMAEP de Néronde, dont la production et la distribution d'eau sont des compétences obligatoires, nécessite le retrait préalable du SMERSE car la compétence production ne peut pas être transférée à 2 structures.

Le comité syndical du SMERSE s'est réuni le 23 septembre 2024, a accepté le retrait de ces 2 communes et a décidé de modifier ses statuts en conséquence (article 1).

Vu l'étude des incidences du retrait de ces deux communes sur les ressources, les charges et le personnel des communes et du SMERSE,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- accepte le retrait des communes de Menetou-Râtel et de Raymond du SMERSE au 31 décembre 2024 ;
- approuve les nouveaux statuts du SMERSE tels qu'annexés à la présente délibération intégrant ces modifications de périmètre.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

INFORMATIONS SUR LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT À LA CDC DE LA SEPTAINE

Madame le maire rappelle au conseil que la loi du 7 août 2015 dite « Loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant que les communes pouvaient s'opposer au transfert avant le 1^{er} juillet 2019. Dans ce cas, le transfert obligatoire serait reporté au 1^{er} janvier 2026.

La commune de Jussy-Champagne s'est opposée à ce transfert par délibération en date du 15 mars 2019.

Après sa nomination en tant que Premier Ministre, Monsieur Michel BARNIER s'est engagé à supprimer l'obligation de transfert des compétences eau assainissement aux intercommunalités. Le texte adopté :

- permet à toutes les communes membres d'une communauté de communes qui n'ont pas encore transféré ces compétences d'en conserver l'exercice ;
- ne permet pas de « retour en arrière » pour les transferts de compétences déjà effectués ;

Les communes qui, alors qu'elles ont fait le choix de repousser le transfert, ont engagé ou ont été associées à des études visant à préparer ce transfert, ne seraient pas considérées comme ayant transféré ces compétences, et donc conserveraient leur liberté.

Pour se préparer au transfert au 1^{er} janvier 2026, la CDC de La Septaine a lancé une étude de transfert et a mandaté la société KPMG. Cette étude a fait ressortir 3 scénarios. La septaine attend la rédaction définitive du texte de loi avant de prendre une décision sur le transfert des compétences eau et assainissement.

En tout état de cause, la commune de Jussy-Champagne maintient sa position de refus du transfert de ces compétences à La Septaine.

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE POUR INTRODUCTION DE
PROCEDURE DE FONDS RELATIVE AU RAPPORT D'EXPERTISE SUR LES
EMPRISES MILITAIRES DU POLYGONE DE TIR**
réf : 2024_23

Madame le Maire informe le conseil municipal :

- Qu'en vertu de l'article 1382 alinéa 1^{er} du Code Général des impôts, l'ensemble des activités exercées par l'Etat sur le polygone sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- Qu'en vertu de l'article 1394 du même code, l'ensemble des activités exercées par l'Etat sur le Polygone sont également exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Or, il est de notoriété publique que de nombreuses entreprises privées, notamment du domaine de l'armement, utilisent le Polygone pour tester leurs produits.

Ces activités sont nécessairement productives de revenus.

La commune subit donc un préjudice financier important dans la mesure où elle ne peut pas percevoir les taxes locales affaissant à ces activités.

Afin de déterminer précisément les sources de revenus issues d'activités lucratives dont bénéficie l'Etat français sur le Polygone, les communes et établissements publics de coopération intercommunale requérants ont saisi le Tribunal Administratif d'Orléans d'une requête en référé-expertise.

Par une ordonnance en date du 24 mars 2021, le Juge des référés du Tribunal Administratif d'Orléans a désigné Monsieur Jean-Claude DAYOT en qualité d'expert judiciaire.

Par une ordonnance du 2 décembre 2021, les opérations ont été étendues au ministères des Armées.

Monsieur DAYOT a remis son rapport définitif le 13 décembre 2023 estimant notamment que la perte de fiscalité des communes s'élevait au total à 613 009 € entre les années 2016 à 2023.

Par un courrier recommandé du 14 mai 2024 reçu le 24 mai 2024, les communes, par l'intermédiaire de leur conseil, ont adressé à la Direction Générale des Finances Publiques une demande préalable tendant :

- A l'indemnisation, par l'Etat, du manque à gagner généré pour les communes au titre de l'exonération de taxe foncière sur la période 2016-2023 à hauteur d'une somme globale de 613 009 € à dire d'expert à répartir comme suit entre les communes :
 - CDC SEPTAINE : 128 360 €
 - AVORD : 71 592 €
 - CROSSES : 46 829 €
 - JUSSY-CHAMPAGNE : 53 122 €
 - SAVIGNY-EN-SEPTAINE : 41 702 €
 - SOYE-EN-SEPTAINE : 72 147 €
 - CDC NERONDES : 13 478 €
 - BENGY-SUR-CRAON : 134 344 €

- CORNUSSE : 34 031 €
 - FLAVIGNY : 11 511 €
 - RAYMOND : 5 895 €
- A réexaminer la situation des terrains du polygone en les assujettissant au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour l'année 2024 ;
 - A la mise à la charge définitive de l'Etat des frais d'expertise arrêtés par Monsieur Dayot à hauteur de 11 785,21 €.

Par un courrier en date du 7 août 2024 reçu le 12 août 2024, la Direction Générale des Finances Publiques a rejeté la demande indemnitaire de sorte que les communes doivent engager un recours devant le Tribunal Administratif afin d'obtenir l'indemnisation de leur préjudice dans l'hypothèse où le Juge administratif reconnaisse que les terrains du Polygone n'entrent pas dans le cadre des exonérations prévues par le Code Général des Impôts.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'introduire une procédure de fonds (recours de plein contentieux) devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sur la base du rapport d'expertise judiciaire, afin d'obtenir l'indemnisation du manque à gagner subi par les communes dans ce contexte.
- D'autoriser Madame/Monsieur le Maire à assurer la défense des intérêts de la commune dans cette affaire et à recourir à l'assistance d'un avocat pour introduire cette procédure ;
- De proposer l'assistance de Maître Pierre-Yves WOLOCH, avocat associé de la Société Civile Professionnelle SOREL & ASSOCIES, dont le siège social est situé 3 rue Emile Zola à Bourges.

En application de l'article L.2122-22 11° et 16° du Code général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser Madame le Maire à introduire une procédure de fonds (recours de plein contentieux) devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sur la base du rapport d'expertise judiciaire de Monsieur Dayot, afin d'obtenir l'indemnisation du manque à gagner subi par les communes dans l'hypothèse où le Juge Administratif. Reconnaisse que les terrains du Polygone n'entrent pas dans le cadre des exonérations de taxe foncière prévues par le Code Général des Impôts ;
- D'autoriser Madame le Maire à mandater la SCP SOREL & ASSOCIES pour représenter la commune dans cette procédure.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

TARIFS DE LA SALLE DES FETES A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2025

réf : 2024_24

Madame le Maire explique au conseil qu'il serait nécessaire de modifier les tarifs de la salle des fêtes, notamment concernant le chauffage, mais aussi l'utilisation du vidéoprojecteur. Par délibération en date du 15 janvier 2021, le conseil avait instauré un tarif pour le chauffage de la salle des fêtes pour une certaine période, soit du 1er novembre au 30 avril. En-dehors de ces dates, même si le locataire utilise le chauffage, la collectivité ne peut pas facturer de chauffage.

Il conviendrait de trouver une formule pour pouvoir facturer le chauffage en fonction du besoin.

Concernant le vidéoprojecteur, certains locataires réussissent à l'utiliser sans avoir demandé la permission à la mairie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **ACCEPTE** les nouveaux tarifs de location de la salle des fêtes à compter du 1^{er} janvier 2025 présentés comme suit :

☞ **LOCATION 2 JOURNEES**

- Location pour les habitants de la commune 2 jours : 180 € (facturation 2 jours obligatoirement pour une location le samedi)
- Location pour les associations communales : gratuit
- Location pour les personnes et associations hors commune 2 jours : 230 €
- Chauffage du 15 octobre au 15 avril : 20 €. En-dehors de ces dates, le chauffage sera optionnel et sera facturé en conséquence au même tarif.

☞ **LOCATION 1 JOURNEE**

- Location pour les habitants de la commune 1 journée en semaine (du lundi au vendredi inclus) : 100 €
- Location pour les associations communales : gratuit
- Location pour les personnes et associations hors communes 1 journée en semaine (du lundi au vendredi inclus) : 160 €
- Chauffage du 15 octobre au 15 avril pour une journée : 15 euros. En-dehors de ces dates, le chauffage sera optionnel et sera facturé en conséquence au même tarif.

FACTURATION DU VENDREDI (à partir de 14 h en cas de réservation du week-end)

- Location pour les habitants de la commune : 45 €
- Location pour les personnes et associations hors commune : 75 €

☞ **CAUTIONS**

- Caution : 800 euros (rendue une semaine après la location)
- Ménage : 50 euros (retenue au cas où le ménage ne serait pas fait ou mal fait)
- Prix de l'assurance de la commune : 34 €

Cette délibération abroge la délibération n°2021_06 du 15/01/2021.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

CREATION D'UN POSTE D'AGENT RECENSEUR

réf : 2024_25

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-23 ;

Le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu du recensement de la population en 2025, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent de recensement à temps non complet dans les conditions prévues à l'article L.332-23 du CGFP.

Le Maire propose à l'assemblée le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période du 6 janvier 2025 au 15 février 2025.

Cet agent assurera des fonctions d'agent recenseur à temps non complet.

Il ne devra justifier d'aucun diplôme mais aura l'obligation du devoir de réserve et de confidentialité.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article L.332-23 du CGFP.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter la proposition du Maire présentée ci-dessus ;
- d'inscrire au budget 2025 les crédits correspondants.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

SUBVENTION AU COMICE 2025

réf : 2024_26

Madame le Maire informe le conseil que le comice agricole 2025 se tiendra les 23 et 24 août 2025 à Baugy.

Un comité de comice s'est mis en place et un planning des festivités est en cours d'élaboration. Le comité sollicite l'octroi d'une subvention, précisant que le budget prévisionnel prend en compte une participation d'un euro minimum par habitant pour l'ensemble des communes (pour mémoire, la dernière participation financière s'élevait à 2 €/habitant).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'accorder une subvention d'un montant de 100 € au comice agricole 2025 ;
- d'inscrire au budget 2025 les crédits correspondants.

A la majorité (pour : 7 contre : 1 abstentions : 1)

ORGANISATION DU NOËL DES ENFANTS ET DE LA DISTRIBUTION DU COLIS DES AINÉS

Les sapins seront achetés chez Monsieur Lecomte comme l'année dernière.

Le Noël des enfants se déroulera le Mardi 17 décembre 2024 à 18 h 30. Au programme : visionnage d'un film animé, visite du Père Noël avec la distribution des cadeaux, goûter et verre de l'amitié.

Les colis des aînés sont commandés.

RACHAT DE FERRAILLE, CUIVRE ET PLASTIQUE

réf : 2024_27

Madame le Maire explique à l'assemblée que la commune peut être amenée à solliciter le rachat de la ferraille, de cuivre et de plastique. Le montant du rachat est fluctuant et suit les cours des matières.

A chaque rachat, les prestataires préciseront avec une attestation les prix de rachat en vigueur au moment de celui-ci.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte cette procédure.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

☞ Service des eaux

Le lavage de la cuve du château d'eau enterré est programmé courant janvier 2025.

La réforme des redevances de l'agence de l'eau, destinées à financer les actions de préservation de l'eau et les milieux aquatiques, entre en application au 1er janvier 2025. La redevance pollution disparaîtra et laissera la place à deux autres redevances : la redevance sur la consommation eau potable et la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

☞ Relevé de vitesse

La municipalité avait demandé un relevé de vitesse sur la commune par l'intermédiaire de Cher Ingénierie des Territoires (CIT) du Conseil Départemental du Cher. Il a été réalisé. Les résultats sont en cours d'analyse pour rédiger le compte-rendu et ne sont pas encore disponibles.

☞ Regard Route d'Avord

Il avait été signalé en mairie une plaque de regard cassé à l'intersection de la Route de Bourges et de la Route d'Avord. La plaque est en cours de réalisation. Livraison prévue courant décembre.

☞ SDE 18 - Projet enfouissement Route de Bourges et Route de Vornay

L'actualisation du devis pour le projet d'enfouissement des réseaux pour la Route de Bourges et la Route de Vornay est en cours d'étude. Les travaux sont envisagés fin 2025.

Par la suite, il restera à programmer le passage en led pour le Chemin des Caves.

☞ Fibre

Les travaux de déploiement de la fibre permettant l'accès aux services les plus puissants en matière d'accès à internet sont pratiquement terminés. Une réunion publique devrait avoir lieu fin janvier-début février 2025.

☞ Salle des fêtes

Un disjoncteur a été posé pour le chauffe-eau.

Suite à un problème de fonctionnement du vidéoprojecteur lors d'une location, Monsieur Pelletier et Monsieur Brotte sont désignés responsables du vidéoprojecteur. Un des deux sera présent à chaque état des lieux de la salle des fêtes.

☞ Flochage du véhicule

Nous rencontrons des difficultés pour le flochage du blason de la commune sur le nouveau véhicule. Le fichier informatique n'est pas compatible pour sa réalisation. Nous tentons de trouver une solution.

☞ Commission Affaires Scolaires de La Septaine

La commission a visité les classes de l'école de Savigny-en-Septaine.

Les sorties scolaires prévues sont : visite de l'huilerie à Dun-sur-Auron et un voyage à Tronçais les 26 et 27 mai 2025.

☞ Transport scolaire

*** Arrêt de bus**

Suite à la demande d'un administré, les services Rémi 18 de la Région Centre ont pour projet la création d'un arrêt du bus scolaire à La Caurière. Une visite a été effectuée sur place pour voir la faisabilité du projet. La municipalité aurait à sa charge l'achat de 2 panneaux C6 et leur pose.

*** SIRS (Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire)**

Une réflexion est en cours sur la dissolution du syndicat, en raison de problèmes budgétaires. Une fusion avec le syndicat de Châteauneuf-sur-Cher est également envisagée.

☞ Bibliothèque

Dans le cadre de l'opération "Les bibliothèques montent le son", il est prévu un spectacle un soir en Mars 2025 sur la commune.

Un administré se propose de créer une étagère pour le point lecture. La commune aura à sa charge l'achat des matériaux.

☞ Chemin des marais

A la demande d'une administrée qui a constaté la dégradation d'un pylône de sa clôture, le conseil municipal a engagé une réflexion sur la circulation Chemin des marais.

La séance est levée à 22 h 38.

Le maire,
Bénédicte DUCATEAU



Le secrétaire,
Dominique BLANC